

- **Frais financiers : 110,7 milliards de Fc, soit 1,5%** des dépenses du budget général et un taux de régression de **28,0%** par rapport au crédit voté de l'exercice 2013 fixé à **153,7 milliards de Fc**, justifié par la baisse des intérêts sur les créances titrisées de la Banque Centrale du Congo et par la non prise en compte des allègements obtenus auprès des bailleurs hormis les allègements dans le cadre du contrat désendettement et développement ;
- **Dépenses de personnel : 1.707,6 milliards de Fc, soit 22,9%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **15,2%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2013 situé à **1.482,8 milliards de Fc**, justifié par le début de la mise en application de la politique de rationalisation des rémunérations et la prise en compte de certaines actions sectorielles ;
- **Biens et matériels : 249,7 milliards de Fc, soit 3,4%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **22,5%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 de l'ordre de **203,8 milliards de Fc**, provenant des charges de fonctionnement courant des nouvelles structures créées dans le cadre de la réforme de l'Armée et de la Police ;
- **Dépenses de prestations : 453,1 milliards de Fc, soit 6,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **40,5%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 de l'ordre de **322,6 milliards de Fc**, consécutif aux prestations supplémentaires requises dans le cadre de la mise en place de nouvelles structures notamment le Mécanisme National de Suivi de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba ;
- **Transferts et interventions de l'État : 1.822,6 milliards de Fc, soit 24,5%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **47,1%** par rapport au crédit du Budget 2013 de l'ordre de **1.238,9 milliards de Fc**, suite à l'effort d'apurement des arriérés sur les contributions internationales au cours de l'exercice 2013, à la rationalisation du fonds spécial d'intervention et à la prise en charge de la TVA remboursable ;
- **Equipements : 1.646,9 milliards de Fc, soit 22,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **7,7%** par rapport à l'enveloppe retenue en 2013 estimée à **1.529,5 milliards de Fc**, justifié par la prise en compte des efforts de mobilisation des recettes notamment la certification des ressources naturelles ;

- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière : 1.199,9 milliards de Fc, soit 16,1%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **14,9%** par rapport à l'enveloppe retenue de 2013 plafonnée à **1.044,6 milliards de Fc**, justifié par les travaux de modernisation du pays et de désenclavement des provinces ainsi que par l'acquisition des terrains du Ministère de la Coopération Internationale et des immeubles pour les missions diplomatiques.

Tel est le contenu de la présente loi de finances de l'année 2014.

## Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Titre I : Du contenu de la loi de finances de l'année 2014

##### Article 1er

La présente loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du pouvoir central de l'exercice 2014.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux provinces conformément à la Constitution et à la loi relative aux finances publiques.

##### Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2014 ainsi que les opérations de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Titre II : De la configuration du budget du pouvoir central

##### Article 3

Le budget de l'exercice 2014 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **8.273.433.608.919 Fc (Huit mille deux cent soixante-treize milliards quatre cent trente-trois millions six cent huit mille neuf cent dix-neuf Francs Congolais)**, tel que réparti à l'annexe I.

## DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

### Titre I : De la configuration des recettes du budget général

#### Article 4

Les recettes du budget général de l'exercice 2014 sont arrêtées à **7.449.004.345.919 Fc (Sept mille quatre cent quarante-neuf milliards quatre millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent dix-neuf Francs congolais)**.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

#### Article 5

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.795.040.756.577 Fc (Mille sept cent quatre-vingt-quinze milliards quarante millions sept cent cinquante-six mille cinq cent soixante-dix-sept Francs congolais)** conformément à l'annexe XI.

### Titre II : Des mesures fiscales

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : Des mesures relatives aux recettes des impôts

#### Article 6

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est tenue de souscrire une déclaration chaque mois, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

#### Article 7

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt mobilier sont tenues de souscrire une déclaration, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires.

#### Article 8

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les sommes payées en rémunération des prestations de services de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo est tenue de souscrire une déclaration, au plus tard le quinze du mois qui suit celui du paiement des factures.

#### Article 9

Le défaut de souscription de déclaration dans le délai est sanctionné par une amende de **200.000 Francs congolais** pour les déclarations d'un contribuable exonéré ou réalisant les opérations exonérées et pour les déclarations avec mention « Néant ».

#### Article 10

Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits et ne relevant pas du régime d'imposition des entreprises de petite taille sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1% du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou bénéficiaires mais susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 97 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- **500.000 Francs congolais** pour les grandes entreprises ;
- **250.000 Francs congolais** pour les moyennes entreprises ;
- **30.000 Francs congolais** pour les entreprises de petite taille.

L'impôt forfaitaire visé au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire.

#### Article 11

Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées en dehors de la République Démocratique du Congo ou pour celles qui possèdent le contrôle

d'entreprises situées en dehors de la République Démocratique du Congo, les paiements ou dépenses effectués, par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices et profits.

L'acte anormal de gestion ne se limite pas aux charges ; il comprend également toute forme d'avantages ou d'aides accordés à des tiers sans contrepartie équivalente pour l'entreprise. C'est le cas notamment :

- des versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- des paiements de redevances excessives sans contrepartie ;
- des renoncements à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuite, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;
- des abandons de créances ou de commissions ;
- des remises de dettes ;
- des avantages hors proportion avec le service rendu.

Les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques.

Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située en République Démocratique du Congo à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle sont réintégrés dans le résultat imposable de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que ces versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

Les intérêts payés à l'étranger aux associés ou à toute autre personne qui se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance avec la société, ne sont déductibles que si le remboursement du principal intervient dans les cinq ans de la mise à disposition et que le taux desdits intérêts ne dépasse pas le taux moyen interbancaire internationalement reconnu au cours du mois de versement du principal.

## Article 12

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé devient inférieur au seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti perd cette qualité pour l'exercice suivant.

## Article 13

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un prorata de déduction. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction du chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations et opérations assimilées ;
- le montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et des débours.

Figurent également au numérateur pour la détermination du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes afférentes aux livraisons de biens et aux prestations de services rendues aux missions diplomatiques et consulaires et aux organisations internationales.

Les recettes s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant des livraisons et des prestations à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Ce rapport exprimé en pourcentage est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure.

## Article 14

Les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services.

**Article 15**

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

- l'importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;
- la vente locale du blé, du pain, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs.

**Article 16**

Les prestations de services se rapportant directement aux opérations pétrolières réalisées par les prestataires étrangers au profit des entreprises pétrolières de production sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

**Article 17**

Le défaut de souscription d'une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée créditrice dans le délai est sanctionné par une amende de **1.500.000 Francs congolais** et par la perte d'une quotité de **10 %** du montant du crédit.

Il est sanctionné par une amende de **500.000 Francs congolais** pour le cas de déclaration sur la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant nul.

**Article 18**

L'impôt sur les bénéfices et profits à charge des petites entreprises est payé en deux quotités :

- 60 % représentant l'acompte ;
- 40 % au titre de solde.

L'acompte dont question à l'alinéa précédent est versé à l'aide d'un bordereau de versement d'acompte, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Le solde est acquitté à la souscription de la déclaration auto liquidative, au plus tard le 31 mars de la même année.

**Article 19**

L'impôt forfaitaire à charge des Micro-entreprises est acquitté, au moyen d'une déclaration auto liquidative conforme au modèle défini par l'Administration des Impôts, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Les contribuables dispensés de l'obligation d'obtenir la patente conformément à la législation sur le petit commerce sont exemptés du paiement de l'impôt forfaitaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 20**

L'acompte sur divers impôts dû en cas de cession à titre onéreux d'un immeuble ou d'un véhicule automoteur institué par le Décret-loi n° 100 du 03 juillet 2000 est supprimé.

**Titre III : Des autres mesures****Article 21**

Sauf dispositions prévues par la loi, les biens importés dans le cadre des marchés publics à financement extérieur et dans le cadre des missions diplomatiques doivent être soumis au contrôle de destination.

**Article 22**

Les **50%** des pas de porte et royalties dont bénéficient les entreprises du portefeuille du secteur minier, en vertu des contrats et conventions sont portés sur les recettes non fiscales.

**TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES****Titre I : De la configuration des dépenses du budget général****Article 23**

Les dépenses de l'exercice 2014 sont arrêtées à **8.273.433.608.919 Fc (Huit mille deux cent soixante-treize milliards quatre cent trente-trois millions six cent huit mille neuf cent dix-neuf Francs Congolais)**.

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

**Article 24**

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **258.382.619.000 Fc (Deux cent cinquante-huit milliards trois cent quatre-vingt-deux millions six cent dix-neuf mille Francs congolais)**.
- Frais financiers évalués à **110.685.171.000 Fc (Cent dix milliards six cent quatre-vingt-cinq millions cent soixante-onze mille Francs congolais)**.
- Dépenses de personnel arrêtées à **1.707.597.426.298 Fc (Mille sept cent sept milliards cinq cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent vingt six mille deux cent quatre-vingt-dix-huit Francs congolais)**.

- Biens et matériels chiffrés à **249.747.663.241 Fc** (*Deux cent quarante-neuf milliards sept cent quarante-sept millions six cent soixante-trois mille deux cent quarante et un Francs congolais*).
- Dépenses de prestations arrêtées à **453.097.413.128 Fc** (*Quatre cent cinquante-trois milliards quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent treize mille cent vingt-huit Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.822.557.425.272 Fc** (*Mille huit cent vingt-deux milliards cinq cent cinquante-sept millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante-douze Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII et VIII.

Les dépenses en capital sont constituées de titres suivants :

- Equipements arrêtés à **1.646.990.863.900 Fc** (*Mille six cent quarante-six milliards neuf cent quatre-vingt-dix millions huit cent soixante-trois mille neuf cents Francs congolais*).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière chiffrées à **1.199.945.764.080 Fc** (*Mille cent quatre-vingt-dix-neuf milliards neuf cent quarante-cinq millions sept cent soixante-quatre mille quatre-vingts Francs congolais*).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

## **Titre II : Des mesures relatives aux dépenses**

### **Article 25**

Les allègements au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'initiative de l'annulation de la dette multilatérale inscrits dans le budget du pouvoir central de l'exercice 2014 sont affectés aux dépenses de lutte contre la pauvreté.

### **Article 26**

Les dépenses de personnel comprenant les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les rémunérations transférées en provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente loi

## **QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX**

### **Article 27**

Les recettes des budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont évaluées à **516.429.915.000 Fc** (*Cinq cent seize milliards quatre cent vingt-neuf millions neuf cent quinze mille Francs Congolais*).

Ces recettes comprennent les recettes propres des universités et instituts supérieurs ainsi que des hôpitaux généraux de référence repris à l'état figurant à l'annexe XII de la présente loi.

### **Article 28**

Les recettes des comptes spéciaux, de même que leurs dépenses, sont estimées à **307.999.348.000 Fc** (*Trois cent sept milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent quarante-huit mille Francs Congolais*).

Ces recettes sont constituées des prélèvements obligatoires effectués par les fonds, les offices et les entreprises repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

## **CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS DIVERSES, PARTICULIERES, ABROGATOIRES ET FINALES**

### **Article 29**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus publics du pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur.

### **Article 30**

En attendant la mise en place des textes, procédures et modalités d'exécution du budget de l'Etat conformément à la Loi relative aux finances publiques, le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière.

### **Article 31**

Pour un suivi efficace de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journalièrement au Ministre ayant le budget dans ses attributions la situation des versements et des décaissements du compte général et des sous-comptes du Trésor public.

**Article 32**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 33**

La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

**Joseph KABILA KABANGE**

**ANNEXE I : SYNTHÈSE DU BUDGET 2014**

N°	RECETTES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>4 363 913 586 697</b>	<b>6 434 664 545 870</b>	<b>7 449 004 345 919</b>
1	RECETTES INTERNES	3 623 670 999 999	4 601 361 479 537	5 480 395 169 919
2	RECETTES EXTERIEURES	740 242 586 698	1 833 303 066 333	1 968 609 176 000
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>0</b>	<b>516 429 915 000</b>	<b>516 429 915 000</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>0</b>	<b>307 999 348 335</b>	<b>307 999 348 000</b>
	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>4 363 913 586 697</b>	<b>7 259 093 809 205</b>	<b>8 273 433 608 919</b>
N°	DEPENSES	BUDGET 2012 EXECUTE (EN FC)	BUDGET 2013 VOTE (EN FC)	BUDGET 2014 VOTE (EN FC)
<b>A</b>	<b>BUDGET GENERAL</b>	<b>3 902 441 432 826</b>	<b>6 434 664 545 870</b>	<b>7 449 004 345 919</b>
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	204 965 837 811	458 611 109 753	258 382 619 000
2	FRAIS FINANCIERS	153 046 866 866	153 709 038 808	110 685 171 000
3	DEPENSES DE PERSONNEL	1 262 924 922 800	1 482 811 262 029	1 707 597 426 298
4	BIENS ET MATERIELS	113 265 064 361	203 840 185 730	249 747 663 241
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	148 721 060 391	322 576 877 230	453 097 413 128
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 010 883 192 631	1 238 999 055 089	1 822 557 425 272
7	EQUIPEMENTS	530 888 629 341	1 529 485 428 766	1 646 990 863 900
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	477 745 858 625	1 044 631 588 465	1 199 945 764 080
<b>B</b>	<b>BUDGETS ANNEXES</b>	<b>0</b>	<b>516 429 915 000</b>	<b>516 429 915 000</b>
<b>C</b>	<b>COMPTES SPECIAUX</b>	<b>0</b>	<b>307 999 348 335</b>	<b>307 999 348 000</b>
	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>3 902 441 432 826</b>	<b>7 259 093 809 205</b>	<b>8 273 433 608 919</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>461 472 153 871</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

**Joseph KABILA KABANGE**